

DÉCRET N° 2020-494 DU 07 OCTOBRE 2020

portant échelonnement indiciaire dans les grades
des corps des personnels de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Les échelons dans les grades des corps des personnels de la Police républicaine, les indices de traitement y attachés ainsi que les conditions d'avancement d'un échelon à un autre sont fixés comme suit :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

GRADE	ECHELON	CONDITIONS D'AVANCEMENT EN ECHELON	INDICE DE TRAITEMENT
CATEGORIE DES OFFICIERS GENERAUX			
Inspecteur général de police de classe exceptionnelle	UNIQUE	NEANT	2775
Inspecteur général de police major	2	Après deux (02) ans de grade ou 30 ans de service	2681
	1	Avant deux (02) ans de grade ou 30 ans de service	2595
Inspecteur général de police de première classe	3	Après quatre (04) ans de grade ou 30 ans de service	2506
	2	Après deux (02) ans de grade	2420
	1	Avant deux (02) ans de grade ou 30 ans de service	2325
Inspecteur général de police de deuxième classe	2	Après deux (02) ans de grade ou 25 ans de service	2239
	1	Avant deux (02) ans de grade	2150
CATEGORIE DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE			
Contrôleur général major de Police	UNIQUE	NEANT	2000
Contrôleur général de Police	2	Après trois (03) ans de grade ou 25 ans de service	1789
	1	Avant trois (03) ans de grade	1750
Commissaire divisionnaire de police	3	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	1720
	2	Après deux (02) ans de grade ou 15 ans de service	1650
	1	Avant deux (02) ans de grade	1439
Commissaire principal de police	4	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	1514
	3	Après deux (02) ans de grade et 15 ans de service	1445